First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-295

An Act to amend the Canada Pension Plan Investment Board Act (investments)

FIRST READING, NOVEMBER 4, 2026

Ms. Kwan

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-295

Loi modifiant la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (placements)

PREMIÈRE LECTURE LE 4 NOVEMBRE 2026

M^me^ Kwan

451177

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Pension Plan Investment Board Act* to specify that the investment policies, standards and procedures established by the board of directors shall provide that investments must not be made or held in any entity that engages in certain practices.

SUMMARY

Le texte modifie la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* afin de préciser que les principes, normes et procédures en matière de placement établis par le conseil d'administration doivent prévoir qu'aucun placement ne peut être effectué ni détenu dans des entités qui se livrent à certaines pratiques.

Available on the House of Commons website at the following address:
www.ourcommons.ca

Disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
www.noscommunes.ca

1st Session, 45th Parliament,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-295

An Act to amend the Canada Pension Plan Investment Board Act (investments)

Preamble

Whereas the Canada Pension Plan is a major pillar of Canada's retirement income system and the Canada Pension Plan fund is one of the largest sovereign wealth funds in the world;

Whereas capital markets can have a tremendous impact and influence on environmental and social outcomes;

And whereas Canada, having a long history as a defender of human rights and freedoms, is committed to promoting responsible business practices and holding to account those who violate human, labour or environmental rights;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1997, c. 40

Canada Pension Plan Investment Board Act

1 Section 35 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act* is renumbered as subsection 35(1) and is amended by adding the following:

Considerations

(2) The investment policies, standards and procedures, in order to take into account environmental, social and governance factors, shall provide that investments must not be made or held in an entity if there are reasons to

1re session, 45e législature,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-295

Loi modifiant la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (placements)

Préambule

Attendu :

que le régime de pensions du Canada est l'une des pierres angulaires du système de revenu de retraite du Canada et que ce régime est l'un des plus grands fonds souverains au monde;

que les marchés financiers peuvent avoir une incidence et une influence énormes sur l'environnement et la société;

que le Canada, qui défend depuis longtemps les droits et libertés de la personne, s'est engagé à promouvoir des pratiques commerciales responsables et à obliger ceux qui commettent des violations des droits de la personne, des droits des travailleurs ou des droits relatifs à l'environnement à rendre des comptes,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1997, ch. 40

Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

1 L'article 35 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* devient le paragraphe 35(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Facteurs

(2) Les principes, normes et procédures en matière de placement prévoient, afin qu'il soit tenu compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qu'aucun placement ne peut être effectué ni détenu dans

believe that the entity has, in performing acts or carrying out work,

(a) committed human, labour or environmental rights violations;

(b) produced arms, ammunition, implements or munitions of war prohibited under international law; or

(c) ordered, controlled or otherwise directed acts of corruption under any of sections 119 to 121 of the *Criminal Code* or section 3 or 4 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*.

une entité s'il y a des raisons de croire que l'entité, par ses actes ou travaux, a :

a) commis des violations des droits de la personne, des droits des travailleurs ou des droits relatifs à l'environnement;

b) produit des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre qui sont interdits par le droit international;

c) ordonné, supervisé ou dirigé d'une façon quelconque des actes de corruption prévus à l'un des articles 119 à 121 du *Code criminel* ou aux articles 3 ou 4 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*.

Coming into Force

Order in council

2 Section 1 of this Act comes into force, in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Décret

2 L'article 1 de la présente loi entre en vigueur, conformément au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, à la date fixée par décret.